

4. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois (3) mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Après la dénonciation, les Parties peuvent néanmoins terminer les activités et les demandes en cours faites en application du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire, à Puerto Natales le 13<sup>e</sup> jour d'avril 2015, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**Luc Portelance**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**Gonzalo Pereira Puchy**